Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 137 du 1er septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 février 2026 à l'égard de x, de nationalité camerounaise.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2026 avec la référence 137287.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.»*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 12 août 2026, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| F. MACCIONI, | greffière assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| F. MACCIONI | E. MAERTENS |